



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	26 Janvier 2023
à :	10h
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
Excusés :	M. MARCHAL Jean-Paul
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

Au nom de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, la Présidente souhaite un prompt rétablissement à Monsieur Jean-Paul MARCHAL, membre de la Commission.

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – RENCONTRES REPORTÉES SUR PLACE

Match Championnat Régional 2 Féminin Elite – Poule A 25500875 – Ent. E3B / AS Bourges Port. du 22.01.23

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant la responsabilité engagée du club recevant au sujet du Match non joué pour cause de terrain impraticable, en proposant un terrain de repli plutôt que de choisir d'inverser la rencontre et en maintenant le lieu et l'horaire de la rencontre citée sous rubrique malgré les conditions climatiques,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer à une **Date Ulérieure**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Décide de porter à la charge du club **Ent. E3B** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 93.60 € (78 km x 1,20 €),

Décide de porter au crédit du club **AS Bourges Port.** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 93.60 € (78 km x 1,20 €),

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule D
25502034 – FC Luant / CA Montrichard du 22.01.23

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant la responsabilité engagée du club recevant au sujet du Match non joué pour cause de terrain impraticable, en maintenant le lieu et l'horaire de la rencontre citée sous rubrique malgré les conditions climatiques,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **29.01.23 à 15h**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Décide de porter à la charge du club **FC Luant** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 98.40 € (82 km x 1,20 €),

Décide de porter au crédit du club **CA Montrichard** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 98.40 € (82 km x 1,20 €),

B – RÉSERVES

Match Coupe Centre-Val de Loire Féminine – ¼ de Finale

25476966 – US Orléans Loiret F. / SMOC St Jean de Braye du 15.01.23

1^{ère} Réserve :

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **SMOC St Jean de Braye** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses du club **US Orléans Loiret F.** pour le motif suivant : « *sont inscrites sur la feuille de match plus de 4 joueuses mutées* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses du club **US Orléans Loiret F.** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 4 joueuses mutées* »,

Considérant que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match, pour l'équipe « Senior » Féminine du club **US Orléans Loiret F.**, est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe Centre-Val de Loire Féminine – ¼ de Finale – 25476966 – US Orléans Loiret F. / SMOC St Jean de Braye du 15.01.23**, il s'avère que seulement 6 joueuses possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Porte à la charge du club **SMOC St Jean de Braye** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

Match Coupe Centre-Val de Loire Féminine – ¼ de Finale
25476966 – US Orléans Loiret F. / SMOC St Jean de Braye du 15.01.23
2^{ème} Réserve :

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **SMOC St Jean de Braye** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueuses de catégorie U16 et U17 du club **US Orléans Loiret F.** non autorisées à participer à cette compétition de catégorie d'âge « Senior », pour le motif suivant : « ces joueuses de catégorie U16 et U17 sont interdites de surclassement »,

Considérant que l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « La Ligue Centre-Val de Loire autorise :

[...]

- Les licenciés U17 et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Les licenciées U16F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. »,

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

[...] - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »,

Considérant que l'article 73.2.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 »,

Considérant que l'article 7.3 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que :

« Licenciées autorisées à participer à la CCF EDF :

Licenciées	SF, U19F, U18F, U17F (3 maxi) (sous conditions de l'article 73 des R.G.), U16F (3 maxi) (sous conditions de l'article 73 des R.G.)
------------	--

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe Centre-Val de Loire Féminine – ¼ de Finale – 25476966 – US Orléans Loiret F. / SMOC St Jean de Braye du 15.01.23**, il s'avère que :

- 3 joueuses licenciées U16F du club **US Orléans Loiret F.** ont participé à la rencontre citée sous rubrique avec absence de la mention « *surclassé article 73.2* » figurant sur la licence : MME. POPOT Justine, CHARRON Lilou, MARTIN Pauline,
- 2 joueuses licenciées U17F du club **US Orléans Loiret F.** ont participé à la rencontre citée sous rubrique avec absence de la mention « *surclassé article 73.2* » figurant sur la licence : MME. EL MASSOUS Lila, BLANCHET Laurène,

Considérant que le club **US Orléans Loiret F.** était donc en infraction avec l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et l'article 7.3 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Orléans Loiret F.** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **SMOC St Jean de Braye** (3 – 0) en application des articles précités, de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **SMOC St Jean de Braye** qualifié pour les ½ Finale de la Coupe Centre-Val de Loire Féminine,

Porte à la charge du club **US Orléans Loiret F.** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U
24601371 – FC Chambray / Racing La Riche Tours du 21.01.23

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Racing La Riche Tours** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs du club **FC Chambray** pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur(s) muté(s) hors période* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **FC Chambray** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 4 mutations dont 1 hors période* »,

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « U14 » du club **FC Chambray**, est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 24601371 – FC Chambray / Racing La Riche Tours du 21.01.23**, il s'avère que 6 joueurs du club **FC Chambray** détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 5 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Considérant que le club **FC Chambray** était donc en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **FC Chambray** avait déjà été en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. lors de la rencontre de **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 24601341 – AS Monts / FC Chambray du 22.10.22**,

Considérant qu'il est clairement avéré que l'équipe « U14 » du club **FC Chambray** est en infraction de manière répétée avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. depuis le début de la saison,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Chambray** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Racing La Riche Tours** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités, de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **FC Chambray** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club),

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner au sujet de la responsabilité engagée du club.

Match Championnat Régional 3 – Poule A
24630190 – Tours FC (2) / ASC Blois Port. du 22.01.23

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **ASC Blois Port.** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **Tours FC (2)** pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*

- *au cours de deux jours consécutifs.*

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : [...]

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »,

Considérant que le 22.01.23 ou le 23.01.23, l'équipe Senior 1 du club **Tours FC** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **National 3 – 24591563 – Tours FC / Bourges Foot 18 (2) du 14.01.23**, il s'avère qu'un joueur du club **Tours FC**, M. NGOUMOU Kilian, ayant participé à la rencontre citée ci-dessus a également participé à la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule A – 24630190 – Tours FC (2) / ASC Blois Port. du 22.01.23**,

Considérant toutefois la participation de M. NGOUMOU Kilian (licence N°2545427246), il s'avère que le joueur, né le 04.03.2003, est âgé de 19 ans à la date du 1^{er} juillet de la saison en cours et que celui-ci est entré à la 73^{ème} minute de la rencontre de **National 3 – 24591563 – Tours FC / Bourges Foot 18 (2) du 14.01.23**,

Considérant dans ces conditions que la participation de M. NGOUMOU Kilian à la rencontre de **National 3 – 24591563 – Tours FC / Bourges Foot 18 (2) du 14.01.23** atteste que le joueur n'est pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule A – 24630190 – Tours FC (2) / ASC Blois Port. du 22.01.23**, en application de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et que celui-ci était bien autorisé à y participer,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Tours FC (2) 4 ASC Blois Port. 2**,

Porte à la charge du club **ASC Blois Port.** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

C – ÉVOCATIONS

Match Championnat Régional 2 – Poule A
24598815 – Vierzon FC (2) / FC Drouais (2) du 21.01.23

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **FC Drouais**, formulée par courriel du 24.01.2023, dans laquelle celui-ci indique que : « *le FC DROUAIS souhaite effectuer une demande d'évocation suivant l'article 207. Vierzon FC a « agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements », en alignant plusieurs joueurs mutés ou mutés hors période autorisés* ».

Par ces motifs :

Décide de geler le résultat acquis sur le terrain : **Vierzon FC (2) 1 FC Drouais (2) 0**

Place le dossier en cours d'instruction.

D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U **24599202 – Tours FC / FC St Pryvé St Hilaire du 21.01.23**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction,*

libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant les observations transmises à ce sujet par le club **FC St Pryvé St Hilaire** à la date du 24.01.23,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC St Pryvé St Hilaire** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04.01.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 09.01.23,

Considérant que l'équipe « U18 » du club **FC St Pryvé St Hilaire** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 1 – Poule U – 24599202 – Tours FC / FC St Pryvé St Hilaire du 21.01.23,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC St Pryvé St Hilaire** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Tours FC** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **FC St Pryvé St Hilaire**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 23.01.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 26.01.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC St Pryvé St Hilaire** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC St Pryvé St Hilaire** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Clubs :**

Courriel du club Vierzon FC en date du 18.01.23 relatif à la sollicitation des installations sportives du club émise par la Ligue pour les Finales de Coupe Centre Val de Loire du dimanche 30 Avril 2023.

La Commission prend note de l'avis favorable du club pour l'organisation de ces Finales.

Courrier de la Ville d'Amilly en date du 20.01.23 informant, à la suite de la mise en place du dispositif de sobriété énergétique, d'une interdiction d'utilisation de l'éclairage sur le stade Georges Clériceau 3 à compter du 01.02.23 pour les rencontres de Régional 3.

La Commission prend note et décide de fixer l'intégralité des rencontres à domicile du club J3S Amilly, en Régional 3 – Poule B, le dimanche jusqu'à la fin de la saison sans que cela nécessite l'utilisation de l'éclairage du stade Georges Clériceau 3.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **ASL Orchaise** pour le match de Régional 3 du 21.01.23 (Négligence au sujet de l'utilisation de la FMI)
- **FC Drouais** pour le match de U18 Régional 2 Féminin du 22.01.23 (FMI transmise le 23.01 à 14h39)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **CS Mainvilliers** pour le match Critérium U13 R1 du 21.01.23
- **EB St Cyr sur Loire** pour le match U14 R1 du 28.01.23
- **Luisant AC** pour le match U18 R2 du 04.02.23

D – TOURNOIS

RACING LA RICHE TOURS

Tournoi U10-U11 du 07 et 08.05.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

SMOC ST JEAN DE BRAYE

Tournois U8-U9 du 18.05.23, U12-U13 du 27 et 28.05.23, U11F-U13F du 29.05.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US LE POINÇONNET

Tournois U14-U15, U16-U17 du 17 et 18.06.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

E – TERRAIN

Stade Lionel Charbonnier 2 – St Jean le Blanc :

Compte tenu d'un arrêté d'utilisation du stade Lionel Charbonnier 1 jusqu'au 15.03.23, la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives transmet à la Commission Sportive un avis technique favorable pour l'utilisation du stade Lionel Charbonnier 2 (terrain synthétique classé T7) dans le cadre des rencontres du Championnat de National 3 et de Régional du **Fc St Jean Le Blanc** durant cette période. Cette dérogation exceptionnelle est accordée sous réserve qu'une seule rencontre officielle soit programmée le jour où joue l'équipe de N3 ou de R3 afin de lui réserver l'utilisation exclusive du bloc vestiaires.

III – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

RAPPEL ORGANISATION DES ÉPREUVES

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire pour la catégorie « Senior » dispose que **« En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement »**,

Par ces motifs :

Décide que :

- Toutes les rencontres des 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **29.01.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ¼ de Finale sont fixées au 19.02.23),
- Toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées au plus tard le **29.01.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ½ Finale sont fixées au 19.02.23),
- Toutes les rencontres des 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **29.01.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ¼ de Finale sont fixées au 19.02.23),

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les rencontres du 21 et 22 janvier 2023 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,

- feuille de recettes :
 - **C'Chartres F. : 20 €**
- panneau de remplacements :
 - **C'Chartres F. : 20 €**
- habillage de l'installation : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité :
 - **C'Chartres F. : 20 €**
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 26.01.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 27/01/2023